CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE BTP

QUESTIONS-REPONSES

[fr]

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

CIBTP
FRANCE

Table des matières

Table des matières **2**

Cadre général **3**

Objectifs 3

Calendrier 3

Périmètre 4

Forme et contenu de la Carte BTP 6

Validité de la Carte BTP 7

Prix de la Carte BTP 9

Présentation de la Carte BTP 9

Gestion et assistance 10

Demande de carte **11**

Ouverture de compte 11

Initialisation de la commande 13

Informations à fournir 16

Paiement 18

Transmission et réception des cartes 19

Contrôle et sanctions **21**

Contrôle 21

Sanctions 23

Cadre général

Objectifs

La Carte BTP est obligatoire et conçue pour lutter plus efficacement contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale en permettant de justifier à tout moment, en cas de contrôle, du respect par l'employeur de l'obligation de déclaration et d'information relative aux personnels présents sur un chantier. Répondant à une demande ancienne de la profession du BTP, elle est mise en place en application de l'article L.8291-1 du code du travail créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Calendrier

La Carte BTP est entrée en vigueur le 22 mars 2017, au lendemain de la publication de l'arrêté du 20 mars 2017 prévu par le décret n°2016-175 du 22 février 2016. Depuis cette date, les entreprises doivent commander la Carte BTP pour leurs salariés concernés.

L'obligation de commander la Carte BTP s'applique-t-elle à toutes les entreprises ?

Les dispositions relatives à la Carte BTP s'appliquent aux employeurs et entreprises établis ou non en France visés à l'article R.8291-1 du code du travail. Dans le cas des salariés détachés, la commande de Carte BTP doit être effectuée par l'employeur établi hors de France, à l'instar de la déclaration préalable de détachement.

CAS PARTICULIERS

Mobilité intragroupe (hors détachement). Dans cette hypothèse, le salarié est amené à changer d'entité juridique au sein d'un même groupe (en France ou d'un pays tiers vers la France). Cette mobilité se traduit par la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec la société d'accueil avec reprise de son ancienneté au sein du groupe. Si le salarié exerce une activité relevant de la Carte BTP, son employeur devra la commander dès le début de sa mobilité.

Détachement intragroupe. Dans cette hypothèse, le salarié d'une entreprise (ou établissement) établie hors de France est envoyé en mission temporaire au sein d'une entreprise (ou établissement) du même groupe, établie en France, sans qu'il y ait conclusion d'un nouveau contrat de travail. Dans ce cas, l'employeur établi à l'étranger devra commander la Carte BTP avant le début du détachement, sauf si le salarié concerné par le détachement possède déjà une carte BTP en cours de validité.

Périmètre

La Carte BTP concerne tous les salariés *« effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics »* (article L.8291-1 du code du travail).

Mon entreprise est-elle concernée par la Carte BTP ?

Tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux visés à l'article R.8291-1 du code du travail sur un site ou un chantier de bâtiment ou de travaux publics, est tenu de commander la Carte BTP pour les salariés concernés.

Cette obligation s'applique :

- aux entreprises établies en France, y compris aux entreprises de travail temporaire,
- aux entreprises établies à l'étranger employant des salariés immatriculés au régime de sécurité sociale français et redevables des contributions et cotisations sociales pour leur personnel salarié relevant du régime social français (ESEF, entreprises sans établissement en France),
- aux employeurs établis à l'étranger et qui détachent des salariés en France.

À noter que les structures d'insertion (associations intermédiaires, entreprises d'insertion) sont concernées par cette obligation pour tout salarié qu'elles mettent à disposition sur les chantiers.

Quels sont les salariés concernés par la Carte BTP ?

Les salariés concernés par la Carte BTP sont tous ceux qui *« accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire »*, des travaux sur un site ou un chantier de bâtiment ou de travaux publics.

En pratique, la Carte BTP est obligatoire pour les salariés qui accomplissent à titre professionnel des travaux figurant sur la liste mentionnée à l'article R.8291-1 du code du travail, à savoir des : *« travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées »*.

Quels sont les salariés dispensés de l'obligation d'avoir la Carte BTP ?

La Carte BTP n'est pas obligatoire pour les salariés qui ne se rendent jamais sur les chantiers.

S'agissant des salariés amenés à se déplacer sur les chantiers, sont dispensées de la Carte BTP les catégories de salariés suivantes :

1. Les salariés qui ne concourent pas directement aux travaux

- Les salariés occupant des postes qui n'impliquent *aucune mission sur un chantier ou un site de travaux listés à l'article R.8291-1 du code du travail*. Il en est ainsi des cadres dirigeants, cadres exerçant une mission de management d'équipe n'intervenant pas sur un chantier ou responsables de services-supports (gestion de la paie, gestion des risques, maintenance informatique, prévention et sécurité, service achat et approvisionnement, gestionnaire des

stocks, etc.), même s'ils sont présents en permanence sur un chantier, dès lors qu'ils n'exécutent pas l'un des travaux mentionnés à l'article R.8291-1 du code du travail.

- **Les salariés ne concourant pas à la conduite des opérations matérielles et à la supervision directe des chantiers.**
- **Les stagiaires** (sachant que, pour ces derniers, le tuteur doit présenter tout document attestant de leur qualité de stagiaire).
- **Les salariés exerçant une activité de nettoyage** si celle-ci intervient *après la date de livraison d'un chantier de bâtiment (construction d'un ouvrage ou autre comme un chantier d'aménagement intérieur, de rénovation...).*

2. Les salariés d'entreprises exerçant certains métiers mentionnés à l'article R.8291-1 du code du travail

- Les dispositions visant la Carte BTP *« ne s'appliquent pas aux employeurs dont les salariés exercent les métiers suivants, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de travaux de bâtiment ou de travaux publics : architectes, diagnostiqueurs immobilier, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs, géomètres-topographes et géomètres-experts ».* Les salariés agissant en qualité de **techniciens de laboratoire ou de chantier** ne doivent pas être titulaires de la Carte BTP.
- De même, les **chauffeurs poids-lourds**, même susceptibles d'intervenir pour le chargement et le déchargement sur des chantiers de terrassement ou d'excavation par exemple, ne doivent pas être titulaires de la Carte BTP car il s'agit de prestations de transport de marchandises ou de matériels. Ils seront, en revanche, tenus d'avoir une carte s'ils sont susceptibles d'intervenir autrement sur un chantier, comme manœuvres par exemple.
- Les salariés des **fournisseurs d'équipements** (tels que turbine, chaudière) affiliés à la convention collective de la métallurgie ne doivent pas posséder de carte dans la mesure où il s'agit de prestations de fourniture ou de livraison d'appareils ou de produits d'équipement destinés au fonctionnement du bâtiment ou de l'ouvrage. En revanche, si *les travaux d'aménagement ou* le *montage de ces équipements* font partie des opérations annexes directement liées aux travaux mentionnés à l'article R.8291-1 du code du travail, les salariés devront être en possession d'une Carte BTP.

3. Les salariés intervenant sur un chantier réalisé chez un particulier

L'article R.8291-1 du code du travail s'applique à tout salarié effectuant des travaux dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics pour le compte d'une entreprise. Les particuliers employeurs ne sont pas considérés comme des entreprises, donc leurs salariés ne relèvent pas de la Carte BTP. En revanche, tout salarié intervenant sur un chantier de BTP « chez » un particulier donneur d'ordre est bien concerné par la Carte BTP.

Forme et contenu de la Carte BTP

La Carte BTP est une carte sécurisée en polycarbonate, mesurant 85 x 54 mm. La Carte BTP est une carte d'identification comportant de nombreux éléments de sécurité. À ce titre, elle comporte des informations relatives à l'employeur (sauf pour les intérimaires, les détachés et les détachés intérimaires) et au salarié, dont obligatoirement la photo de ce dernier.

Quelles sont les informations affichées sur la Carte BTP ?

La Carte BTP comporte, dans tous les cas, les informations suivantes :

- nom, prénoms et sexe du salarié (pour les salariés de sexe féminin, seul le nom de naissance figure sur la carte),
- photo du salarié (imprimée en niveaux de gris),
- numéro de gestion de la carte et date de délivrance,
- coordonnées de CIBTP France (au verso),
- logotypes de la Marianne et de CIBTP France,
- QR code[1],
- identifiant du support physique.

Pour les salariés d'une entreprise de travail temporaire établie en France : la Carte BTP porte la mention « Salarié intérimaire » mais ne mentionne aucune information sur l'employeur (raison sociale, SIREN, logo). Un logotype « carte valable 5 ans » est présent.

De même, pour les salariés détachés d'une entreprise établie hors de France, y compris les intérimaires détachés : la Carte BTP porte la mention, « Salarié détaché » mais ne mentionne aucune information sur l'employeur (raison sociale, SIREN, logo). Un logotype « carte valable 5 ans » est présent.

La Carte BTP comporte enfin un QR code qui permet, au moyen d'une application mobile, de vérifier la validité de la carte et le cas échéant, l'existence d'une mission d'intérim ou d'un détachement en cours.

Qu'est-ce que la « Carte intérimaire » ?

Il n'y a pas de « Carte intérimaire » à proprement parler. En revanche, la Carte BTP mentionne, le cas échéant, le statut intérimaire du salarié lorsqu'il est salarié d'une entreprise de travail temporaire (ETT) établie en France.

Pour rappel, dans le cadre d'un détachement lorsque l'ETT est établie à l'étranger, la Carte BTP mentionne uniquement « salarié détaché ».

1. Le QR code est un code barre à deux dimensions qui permet de stocker des informations numériques (textes, adresses de site web, etc.). Il peut être déchiffré à partir d'un téléphone mobile équipé d'un appareil photo et du lecteur approprié.

Validité de la Carte BTP

Les conditions de validité de la Carte BTP dépendent du statut du salarié.

En cas de perte, vol, détérioration ou expiration d'une Carte BTP, l'employeur doit demander son invalidation et la fabrication d'une nouvelle carte pour le salarié concerné.

Quelle est la durée de validité de la Carte BTP ?

La durée de validité de la Carte BTP varie selon le type de salarié :

Salarié d'une entreprise établie en France ou entreprise sans établissement en France (hors entreprise de travail temporaire)	Durée du contrat de travail ou, en cas de succession de contrats sans interruption, durée totale de ces contrats.
Intérimaire salarié d'une entreprise de travail temporaire établie en France	Cinq ans, même en cas de changement d'employeur
Salarié détaché d'une entreprise établie hors de France (hors entreprise de travail temporaire)	
Intérimaire détaché d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France	

Quand un salarié change d'employeur, doit-il changer de Carte BTP ?

Oui, pour les salariés non intérimaires d'une entreprise établie en France. La Carte BTP faisant figurer l'identité du salarié et celle de son employeur, la commande d'une nouvelle carte est nécessaire à chaque changement d'employeur.

En revanche, pour les salariés intérimaires et pour les salariés détachés et intérimaires détachés : la Carte BTP est valable cinq ans, quel que soit le nombre de missions d'intérim, de détachements, ou d'employeurs successifs sur cette période de cinq ans. La carte doit toutefois être mise à jour en cas de changement d'employeur.

Un salarié intérimaire ou détaché doit-il avoir une nouvelle Carte BTP à chaque début de mission d'intérim ou de détachement ?

Non, sauf si la durée de validité de cinq ans de la Carte BTP est atteinte. Pour mémoire, pour les salariés intérimaires ou détachés concernés, la Carte BTP est valable cinq ans, quel que soit le nombre de missions d'intérim ou de détachements et quel que soit le nombre d'employeurs successifs sur la période.

Que faire si le titulaire de la carte BTP est affecté à une nouvelle mission d'intérim ou à un nouveau détachement ?

L'entreprise de travail temporaire établie en France doit déclarer les dates de début et de fin de la nouvelle mission, le SIREN ou SIRET et la raison sociale du client, ainsi que déclarer l'affectation du salarié intérimaire à cette mission sur le site Cartebtp.fr.

L'entreprise établie à l'étranger détachant un salarié doit associer la nouvelle *Déclaration préalable de détachement* « SIPSI » à la Carte BTP du salarié détaché ou du salarié intérimaire détaché sur le site Cartebtp.fr.

● *Que faire si la mission d'intérim ou le détachement d'un titulaire de Carte BTP est prolongée ?*

L'entreprise de travail temporaire établie en France doit modifier la date de fin de la mission sur le site Cartebtp.fr.

L'entreprise établie à l'étranger et détachant un salarié doit modifier la date de fin de détachement indiquée dans sa déclaration préalable de détachement sur le site SIPSI. La Carte BTP sera automatiquement mise à jour.

● *Si un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) voit son contrat renouvelé ou prolongé par un contrat à durée indéterminée dans la même entreprise, l'employeur doit-il commander une nouvelle Carte BTP ?*

Non. L'employeur peut prolonger la validité de la Carte BTP d'un salarié en CDD si ce dernier ne change pas d'employeur et si les contrats se succèdent sans interruption, simplement en mettant à jour la date de fin de contrat ou, le cas échéant, en modifiant le CDD en CDI sur le site Cartebtp.fr.

● *Que faire si une Carte BTP est détériorée en cours d'utilisation ?*

Si une Carte BTP est détériorée en cours d'utilisation, l'employeur est tenu de la retourner à l'adresse indiquée au verso de celle-ci pour invalidation et destruction. Il doit également effectuer une nouvelle commande de carte pour le salarié.

● *Que faire si un salarié perd ou se fait voler sa Carte BTP ?*

Dès que l'employeur est averti de la perte ou du vol de la Carte BTP d'un salarié, il doit signaler l'événement sur le site Cartebtp.fr. La carte déclarée perdue ou volée est alors invalidée et une nouvelle commande de carte est nécessaire.

● *Le titulaire de la Carte BTP peut-il faire lui-même la déclaration de perte, vol ou dégradation, notamment lorsqu'il n'est pas sous contrat ?*

Non. Seul l'employeur est habilité à déclarer la perte, le vol ou la détérioration d'une Carte BTP.

● *Que faire au départ d'un salarié ?*

Lors de la cessation de son contrat ou à l'issue des cinq ans de validité, le salarié doit remettre sa Carte BTP à son employeur.

L'employeur est tenu de restituer — à ses frais d'affranchissement — la Carte BTP à CIBTP France *(adresse au verso de la carte)* en vue de sa destruction, conformément à l'article R.8294-4 du code du travail.

Les Cartes BTP délivrées aux salariés sont la propriété de CIBTP France.

La Carte BTP est invalidée :

- automatiquement à l'échéance du CDD dont la date de fin de contrat a été renseignée au moment de la commande et éventuellement mise à jour en cas de prolongation du CDD ;
- automatiquement à l'échéance des cinq ans de validité pour les cartes d'intérimaire ou de salarié détaché ;
- à l'initiative de l'employeur dans le cas d'un CDI (démission, licenciement, départ en retraite etc.), en précisant la date de fin de contrat sur Cartebtp.fr.

Prix de la Carte BTP

L'article R.8291-3 du code du travail dispose que *« les charges afférentes à la gestion de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics sont couvertes par une redevance »* dont le montant est fixé par CIBTP France et mise à la charge des employeurs visés par le dispositif. Le produit de cette redevance est exclusivement affecté à cette mission.

● *Quel est le prix de la Carte BTP ?*

La redevance perçue pour chaque Carte BTP commandée est de **9,80 euros.** Ce prix couvre notamment les coûts liés à la fabrication, aux frais de port et de fonctionnement de la carte, ainsi que le service d'assistance téléphonique. Cette redevance est due par l'employeur au moment de la commande.

Le travail illégal et la concurrence sociale déloyale coûtent des millions d'euros chaque année aux entreprises. La Carte BTP implique l'ensemble des parties prenantes dans un dispositif renforcé de lutte contre ces fléaux.

Dans la mesure où elle s'adresse à plusieurs types de populations de salariés (certains salariés d'entreprises du BTP et hors BTP, intérimaires, salariés et intérimaires détachés d'entreprises établies à l'étranger), l'application d'une redevance à chaque carte commandée constitue le mode le plus à même d'assurer une contribution équitable de toutes les entreprises concernées au financement du dispositif.

Le prix *unitaire* est le même, quels que soient :
- le type d'entreprise ou son pays d'établissement,
- le statut du salarié,
- le nombre de cartes commandées.

Présentation de la Carte BTP

Tout salarié concerné devra être en mesure de présenter sa Carte BTP (ou son attestation provisoire d'identification) à tout moment sur les chantiers.

● *Les salariés doivent-ils toujours avoir la Carte BTP avec eux ?*

Oui. Les titulaires d'une carte ou, à défaut, d'une attestation provisoire, sont tenus de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle des services de l'État, du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

- ***Les agents de contrôle peuvent-ils interdire l'accès d'un salarié à son poste de travail en cas de non-présentation de la carte ?***

  Non. Les agents de contrôle n'ont pas le pouvoir d'interdire l'accès du salarié à son poste de travail en raison de la non-présentation de la Carte BTP (ou de l'attestation provisoire).

Quelles sont les règles de port de la Carte BTP sur les chantiers ?

Hormis l'obligation pour tout salarié d'être en mesure de présenter à tout moment la Carte BTP en cas de contrôle, il n'y a pas de règle particulière concernant la manière de porter la carte.

- ***Si le salarié ne présente pas sa carte alors que l'entreprise a bien rempli ses obligations, quels sont les moyens d'accéder aux informations, mis à la disposition des différents acteurs ?***

  L'entreprise peut, via son compte en ligne, télécharger le reçu de redevance équivalent à une facture prouvant qu'elle s'est acquittée de ses obligations.

  Les agents de contrôle peuvent interroger CIBTP France ou procéder à des vérifications dans le fichier central SI CIP par des requêtes à partir du nom du salarié ou de l'employeur.

  Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre devra se mettre en relation avec son cocontractant afin de connaître les raisons pour lesquelles ce salarié ne peut présenter sa Carte BTP.

Gestion et assistance

CIBTP France est une association à but non lucratif administrée par des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics ; elle gère le régime de congés intempéries du BTP ; elle anime et coordonne le réseau des caisses Congés Intempéries BTP. CIBTP France a été désignée pour assurer la gestion technique, administrative et financière de la Carte BTP (article R.8291-2 du code du travail). Pour en savoir plus sur CIBTP France, rendez-vous sur le site Cibtp.fr.

- ***La caisse CIBTP est-elle mon interlocuteur pour la Carte BTP ?***

  Non. Le dispositif est entièrement géré par CIBTP France sur le site Cartebtp.fr. Pour toute information ou assistance, par courriel ou par téléphone, les entreprises doivent se rendre à l'adresse : Portail.cartebtp.fr/auth/contact-non-connectee.

Demande de carte

Ouverture de compte

Le processus de gestion de la Carte BTP est entièrement dématérialisé. Pour commander les Cartes BTP, l'entreprise doit obligatoirement et préalablement créer un compte sur le site Cartebtp.fr.

Comment se passe la commande de Cartes BTP pour des salariés ?

Le processus est entièrement dématérialisé : les commandes de Carte BTP s'effectuent exclusivement par Internet. Pour commander les Cartes BTP, l'entreprise doit obligatoirement et préalablement créer un compte sur le site Cartebtp.fr.

Qui doit ouvrir un compte sur le site Cartebtp.fr ?

L'entreprise s'assure qu'elle relève du champ d'application du dispositif.

Le compte doit être ouvert par une personne **habilitée** par l'entreprise (l'*Administrateur*).

La demande d'ouverture de compte peut également être effectuée par un tiers déclarant — une tierce personne ayant reçu de l'entreprise une délégation pour agir en son nom et pour son compte. Ce tiers-déclarant, à qui l'entreprise délègue la création de son compte ainsi que son adhésion et accès au service Carte BTP via le site Cartebtp.fr, dispose des mêmes prérogatives que l'*Administrateur*.

L'entreprise ou le tiers déclarant désigne un *Administrateur* et le cas échéant un *Administrateur adjoint*.

L'*Administrateur* peut **créer des Utilisateurs** auxquels il délègue des droits sur tout ou partie du processus de commande de Carte BTP.

L'*Administrateur* peut :

- gérer les informations relatives à l'entreprise ;
- gérer plusieurs comptes (différentes entreprises, différentes unités organisationnelles). Une fois connecté, il accède à l'ensemble de ces comptes sans avoir à s'identifier spécifiquement pour chaque compte ;
- créer et gérer les habilitations d'autres utilisateurs ;
- saisir le code d'activation définitive d'un compte, reçu par courrier postal, afin de lever la limitation du compte en nombre de cartes commandées et/ou durée d'utilisation ;
- promouvoir un utilisateur au rang d'*Administrateur adjoint*.

Le paramétrage des droits d'*Utilisateur* sur le site permet de maintenir les rôles de validation et de paiement des cartes commandées au sein de l'entreprise.

L'employeur peut directement ou par mandat donné à un tiers, gérer ses Cartes BTP par EDI (échange de données informatisé).

L'employeur peut, directement ou par mandat donné à un tiers, alimenter une avance de trésorerie, afin de s'affranchir des délais de virement.

Que la gestion des Cartes BTP soit réalisée par un tiers déclarant ou non, l'employeur reste le seul responsable du respect de l'obligation de déclaration prévue aux articles R.8293-1 et suivants du code du travail. En cas de non-respect de cette obligation, seul l'employeur défaillant fera l'objet d'une sanction dans ce cadre.

● *Quelles sont les informations requises pour ouvrir un compte sur Cartebtp.fr ?*

L'ouverture d'un compte sur Cartebtp.fr est possible à tout moment par une personne dûment habilitée de l'entreprise. Les informations à fournir peuvent varier selon le type d'entreprise.

ATTENTION

La fausse déclaration est passible des sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal et l'absence de déclaration est passible des sanctions prévues à l'article L.8291-2 du code du travail *(voir le chapitre Sanctions, page 23).*

1. Pour une entreprise établie en France ou une entreprise sans établissement en France

PERSONNE MORALE	PERSONNE PHYSIQUE
Dénomination sociale*	Dénomination sociale
Statut juridique*	Catégorie juridique*
Numéro d'identification SIREN ou SIRET*[1]	Numéro d'identification SIREN ou SIRET*[1]
Logo de l'employeur[2] *(sauf pour les ETT)*	Logo[2] *(sauf pour les ETT)*
Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance du représentant légal*	Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance du représentant légal*
Coordonnées postales du siège social*	Coordonnées du représentant légal*
Nom, prénom, numéro de téléphone et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*	Nom, prénom, numéro de téléphone et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*

* Champs obligatoires.

1. Ces informations sont disponibles sur votre extrait du registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).
2. Format : Jpeg (.jpg) exclusivement. Attention : le logo sera imprimé sur la Carte BTP en noir et blanc.

Une fois que les informations permettant d'identifier l'entreprise, son représentant légal et l'*Administrateur* Carte BTP sont renseignées, un lien de première connexion est adressé par courriel à l'*Administrateur*. Ce dernier choisit alors un mot de passe lui permettant de confirmer la création du compte. Il pourra alors créer les éventuels comptes *Utilisateurs*, déclarer des salariés et commander des cartes.

Pour des raisons de sécurité, un code d'activation définitive du compte *Administrateur* est adressé par courrier au représentant légal : tant que ce code n'est pas saisi, l'utilisation du compte est limitée dans le temps et en nombre de cartes commandées.

2. Pour une entreprise établie hors de France

Les démarches de commande de Carte BTP sont prises en charge par l'employeur (entreprise établie hors de France). La création de compte s'effectue à partir des informations suivantes :

PERSONNE MORALE	PERSONNE PHYSIQUE
• Dénomination sociale* • Numéro d'identification au registre des sociétés du pays d'établissement de l'entreprise* • Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal* • Coordonnées du siège social* • Nom, prénom, n° de téléphone et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*	• Numéro d'identification au registre des sociétés du pays d'établissement de l'entreprise* • Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal* • Coordonnées postales du représentant légal* • Nom, prénom, n° de téléphone et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*

* Champs obligatoires.

Une fois que les informations permettant d'identifier l'entreprise, son représentant légal et l'*Administrateur* Carte BTP sont renseignées, un lien de première connexion est adressé par courriel à l'*Administrateur*. Ce dernier choisit alors un mot de passe lui permettant de confirmer la création du compte. Il pourra alors créer les éventuels comptes *Utilisateurs*, déclarer des salariés et commander des cartes.

Initialisation de la commande

La Carte BTP doit être commandée par l'employeur (ou son mandataire, le tiers-déclarant). Les commandes de cartes s'effectuent exclusivement en ligne sur le site Cartebtp.fr.

● *Qui doit commander la Carte BTP ?*

Dans tous les cas, c'est l'employeur (ou son mandataire) qui doit commander la Carte BTP.

ENTREPRISE ÉTABLIE EN FRANCE (HORS ETT) ET ESEF	ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE ÉTABLIE EN FRANCE ET ESEF	ENTREPRISE ÉTABLIE HORS DE FRANCE ET DÉTACHANT UN SALARIÉ
Elle commande la Carte BTP *en tant qu'employeur*, pour ses salariés entrant dans le périmètre.	Elle commande la Carte BTP pour ses salariés intérimaires — y compris ceux en CDI d'intérim — concernés, s'ils ne sont pas déjà détenteurs de cette Carte. ***Rappel :*** *pour les intérimaires salariés d'entreprise de travail temporaire établie en France, la Carte BTP est valable cinq ans, même en cas de changement d'employeur.*	Elle commande la Carte BTP *en tant qu'employeur,* pour les salariés détachés ou salariés intérimaires détachés sur des chantiers en France. ***Rappel :*** *pour les salariés détachés et salariés intérimaires détachés, la Carte BTP est valable cinq ans, même en cas de changement d'employeur.*

Quand faut-il commander la Carte BTP ?

ENTREPRISE ÉTABLIE EN FRANCE ET ESEF (HORS ETT)	ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE ÉTABLIE EN FRANCE	ENTREPRISE ÉTABLIE HORS DE FRANCE
La commande de Carte BTP s'effectue **à l'embauche** de tout nouveau salarié.	La commande de Carte BTP s'effectue **avant la première mission** d'intérim du salarié intérimaire, sauf s'il dispose déjà d'une Carte BTP en cours de validité.	La commande de Carte BTP s'effectue **après avoir effectué la déclaration de détachement** et avant le détachement sauf si le salarié dispose déjà d'une Carte BTP en cours de validité.

Comment s'effectue la déclaration des salariés et des salariés intérimaires (hors détachement) ?

En mode *Saisie directe*, l'entreprise saisit directement les informations en ligne sur Cartebtp.fr, salarié par salarié, et charge sur le site les photos correspondantes. *Ce mode est plus particulièrement adapté aux TPE.*

MODE SAISIE DIRECTE

Saisie en ligne sur Cartebtp.fr, salarié par salarié

INFORMATIONS

Salarié par salarié, l'entreprise saisit les informations dans un formulaire en ligne.

PHOTOS

Un par un, l'entreprise charge les fichiers photos *(format JPG)* correspondants.

En mode *Chargement en masse*, l'entreprise téléverse deux fichiers : l'un contenant les informations requises pour l'ensemble des salariés concernés (format CSV) et l'autre contenant les photos correspondantes (format ZIP).

ATTENTION

Ce mode ne peut pas être utilisé pour les salariés détachés, dont la déclaration est effectuée via SIPSI.

MODE CHARGEMENT EN MASSE

Saisie d'un fichier pour tous les salariés concernés à télécharger sur Cartebtp.fr

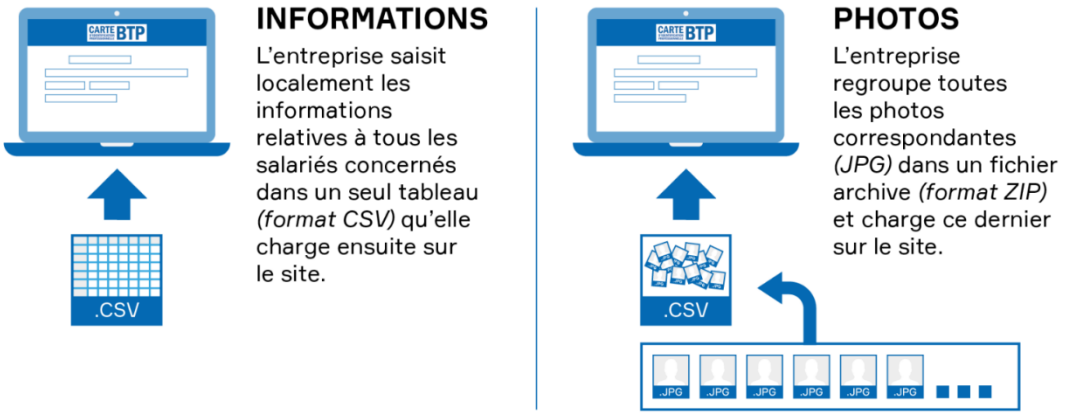

En mode *EDI (échange de données informatisé)*, l'entreprise fait communiquer directement son système d'information avec celui de la Carte BTP après avoir établi une convention dédiée avec CIBTP France.

● *Comment s'effectue la commande de Cartes BTP pour les salariés détachés ?*

L'entreprise étrangère prestataire de services qui a effectué une déclaration de détachement sur le Système d'information sur les prestations de service internationales (SIPSI), effectue une commande de Carte(s) BTP en fournissant la (les) photo(s) d'identité du (des) salarié(s) détachés ou salarié(s) intérimaire(s) détachés, puis en procédant au paiement sur le site Cartebtp.fr[2]. Si le salarié détaché ou salarié intérimaire détaché est déjà titulaire d'une carte valable cinq ans (même si c'est une autre entreprise qui l'a commandée et payée), sa Carte BTP doit être mise à jour. Pour ce faire, l'entreprise étrangère doit indiquer le numéro de la nouvelle déclaration préalable de détachement.

● *Est-il possible de commander plusieurs cartes en une seule fois ?*

Oui. Plusieurs cartes peuvent faire l'objet d'une même commande et l'utilisateur peut commander tout ou partie des cartes de salariés préalablement déclarés.

La déclaration des salariés peut s'effectuer de trois manières :

1. Unitairement, par saisie à l'écran

2. Par téléversement de fichiers ou « *chargement en masse* »

L'entreprise prépare deux fichiers : l'un contenant les informations requises pour l'ensemble des salariés concernés (état civil au format CSV) et l'autre contenant les photos correspondantes (fichiers JPEG compressés au format ZIP).

2. Ce processus fait suite à la parution du décret n°2016-1748 du 15 décembre 2016 autorisant un transfert automatique des données extraites des déclarations de détachement faites sur le téléservice SIPSI vers le fichier informatique SI-CIP.

À NOTER

Ce mode de chargement ne peut toutefois pas être utilisé pour des travailleurs détachés, dont les données doivent impérativement être importées à partir de la déclaration préalable de détachement saisie dans SIPSI. Le téléversement de fichier convient plus particulièrement aux PME et grandes entreprises.

3. Par EDI (échanges de données informatisées)

L'entreprise peut faire communiquer directement son système d'informations avec le système d'information dédié à la Carte BTP. Une convention doit être signée au préalable avec CIBTP France.

Informations à fournir

L'établissement des cartes nécessite la transmission, via le site Cartebtp.fr, d'informations sur l'employeur et sur le salarié titulaire de la carte.

● *Quelles informations faut-il fournir pour déclarer des salariés et commander leur Carte BTP sur Cartebtp.fr ?*

La déclaration des salariés et la commande de Cartes BTP nécessitent au préalable l'ouverture du compte sur le site Cartebtp.fr *(voir page 12)*. Une fois le compte ouvert, l'*Administrateur* ou l'*Utilisateur* en charge des commandes de cartes fournit les informations requises pour chaque salarié concerné. La liste des informations diffère selon le type de salarié :

1. Pour le salarié d'une entreprise établie en France ou d'une entreprise sans établissement en France (ESEF)

SALARIÉ NON-INTÉRIMAIRE

- Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance
- Nationalité
- Photographie d'identité numérique
- Nature du contrat de travail et le cas échéant, date de fin du CDD
- ***Pour les salariés de nationalité étrangère :*** *le numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires) peut être renseigné*

SALARIÉ INTÉRIMAIRE

- Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance
- Nationalité
- Photographie d'identité numérique
- ***Pour les salariés de nationalité étrangère :*** *le numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires) peut être renseigné*
- SIREN ou SIRET, et dénomination sociale de l'entreprise utilisatrice indiquée sur le contrat de mise à disposition du salarié intérimaire
- Dates de début et de fin de la mission d'intérim

2. Pour le salarié d'une entreprise établie hors de France

SALARIÉ DÉTACHÉ OU SALARIÉ INTÉRIMAIRE DÉTACHÉ

- Numéro de la déclaration préalable de détachement (DPD)
- Photographie d'identité

ATTENTION

Les fausses déclarations sont passibles des sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal *(voir le chapitre Sanctions, page 23)*.

La fourniture de la photo d'identité du salarié est-elle obligatoire ?

Oui. La fourniture de la photo d'identité du salarié est obligatoire : elle s'applique à tous les salariés relevant du champ d'application de la Carte BTP.

La déclaration d'un salarié sans le téléchargement de sa photo sera considérée comme incomplète et ne pourra pas aboutir à la commande d'une Carte BTP. Il est recommandé d'anticiper la collecte des photos des salariés concernés.

ATTENTION

Les photos doivent être conformes à la norme applicable aux photos de passeports sous peine de voir la déclaration présentée considérée comme non conforme et rejetée. L'employeur doit alors commander une nouvelle carte et s'acquitter une nouvelle fois du montant de la redevance pour le même salarié.

ASTUCE

Carte BTP Photo est une application mobile gratuite conçue pour faciliter la prise et la collecte des photos par l'employeur dans le respect des exigences du site Cartebtp.fr. Elle est actuellement disponible sur les plateformes Google Play (Android) et App Store (Apple).

L'intégration du logo de la société sur la Carte BTP a-t-elle un coût supplémentaire ?

Non. Vous pouvez télécharger le logo de votre société pour qu'il soit intégré gratuitement sur les Cartes BTP de vos salariés. Le logo doit respecter les spécifications suivantes :

- Format de fichier : jpg
- Taille de fichier : 50 ko maximum
- Dimensions : 150 x 150 px

La personnalisation des Cartes BTP étant effectuée en niveaux de gris, le logo apparaîtra ainsi sur la Carte BTP.

PRECISION

Pour les entreprises de travail temporaire françaises et entreprises qui détachent des salariés : la Carte BTP étant attachée exclusivement au salarié, elle ne comprend ni la raison sociale ni le logo de l'employeur qui commande et paye la carte.

Dans quel cadre s'opère la collecte des données personnelles ?

Les données à caractère personnel collectées par CIBTP France sont définies et strictement encadrées par l'article R.8295-2 du code du travail et par l'arrêté du 20 mars 2017 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP. Les données à caractère personnel collectées par CIBTP France sont nécessaires à la réalisation de sa mission légale de gestion administrative, technique et financière de la Carte BTP.

L'employeur, au titre de son obligation d'information des salariés, des traitements de données à caractère personnel pratiqués par l'entreprise, devra informer ceux-ci de la communication de leurs données à caractère personnel à CIBTP France en vertu de l'obligation légale de déclaration en vue de la délivrance d'une Carte BTP qui lui incombe.

Les informations à communiquer aux personnes concernées sont celles prévues à l'article 14 du Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 et à l'article 48 de la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018.

En pratique, ces informations doivent être délivrées individuellement par l'employeur à chaque salarié, notamment par courrier électronique, lettre d'information ou par tout autre moyen équivalent.

EN SAVOIR PLUS

Document d'information des salariés

EN CAS DE RECUEIL DES INFORMATIONS PAR VOIE DE QUESTIONNAIRE

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent obligatoirement indiquer l'identité du responsable du traitement (CIBTP France), la finalité poursuivie par le traitement (à savoir la commande d'une Carte BTP) et le caractère facultatif des réponses.

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de procéder à une déclaration préalable à la CNIL.

Paiement

La Carte BTP est délivrée moyennant le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du dispositif.

La Carte BTP est-elle payante ?

Oui. Les employeurs sont tenus de payer une redevance forfaitaire par carte commandée. Cette redevance est exclusivement destinée à couvrir les frais de gestion du dispositif (fabrication et personnalisation des cartes, routage, gestion administrative et comptable, etc.).

Le paiement doit être effectué au moment de la commande. La personnalisation et l'envoi des Cartes BTP sont conditionnés par la réception et la validation du paiement.

Depuis le 1er novembre 2020, le montant de la redevance est de 9,80 €.

Quels sont les modes de paiement de la Carte BTP ?

Le paiement dématérialisé peut s'effectuer de trois manières : soit par carte bancaire, via un module de paiement sécurisé, soit par virement bancaire, soit par avance de trésorerie. Pour l'avance de trésorerie, une convention doit être signée au préalable avec CIBTP France.

ATTENTION

Ni le paiement par chèque ni le paiement par prélèvement ne sont autorisés.

De quel délai dispose l'entreprise pour payer les cartes commandées ?

Si le paiement n'est pas effectué immédiatement, la commande de Carte BTP reste enregistrée en attente. Les agents habilités pourront, dans le cadre de leurs contrôles, avoir accès à cette information.

- Le règlement de la redevance *par carte bancaire ou par avance de trésorerie*, effectué au moment de la commande, déclenche immédiatement l'ordre de fabrication des Cartes BTP.

  ATTENTION

  Le règlement par carte bancaire, réalisé via le système 3D Secure, nécessite une authentification du titulaire de la carte par l'envoi d'un code par SMS. L'entreprise devra donc veiller à ce que la personne en charge du paiement accède à ce code.

- *En cas de paiement par avance de trésorerie*, le paiement est immédiat sous réserve d'un solde disponible suffisant.
- En cas de paiement *par virement* celui-ci doit être effectué dans les meilleurs délais. L'ordre de fabrication des cartes n'est donné que lorsque le virement reçu est effectivement rapproché de la commande. En l'absence de virement, la commande reste en attente de paiement quelques semaines avant d'être annulée. Dans l'intervalle, l'entreprise est régulièrement notifiée du fait que son virement est attendu.

Est-il possible d'annuler une commande de carte après son paiement ?

Non. Le paiement de la Carte BTP ne peut pas être annulé.

Transmission et réception des cartes

Dans les jours suivant l'encaissement de la redevance, les cartes sont éditées et adressées par courrier, à l'adresse renseignée au moment de la commande. Une *Attestation provisoire d'identification* est immédiatement disponible au téléchargement, à remettre aux salariés sans tarder.

À quel moment les cartes sont-elles transmises ?

L'ordre de fabrication des cartes commandées n'est donné qu'à réception effective du paiement : immédiatement en cas de paiement par carte bancaire ou par avance de trésorerie, et après réception effective des fonds en cas de paiement par virement. Elles sont ensuite expédiées par courrier.

Qu'est-ce que l'Attestation provisoire d'identification ?

Dans l'attente de la réception de la Carte BTP, dès la validation du paiement, une *attestation provisoire d'identification* est mise à disposition de l'entreprise, pour chaque Carte BTP commandée, au format PDF sur le site Cartebtp.fr. Cette attestation doit être téléchargée et transmise dans les meilleurs délais aux salariés concernés.

L'*attestation provisoire d'identification* permet aux salariés de justifier de leur situation en attendant de recevoir leur Carte BTP.

La lecture du QR Code présent sur le document permet de contrôler la validité de la Carte BTP à laquelle correspond l'attestation.

Est-il possible de transmettre l'attestation provisoire d'identification par courriel en version PDF aux salariés pour la présenter en cas de contrôle ?

Oui. Il appartient à l'employeur de déterminer le mode de remise de la Carte BTP ou de l'attestation provisoire d'identification à ses salariés. Il est ainsi possible de transmettre l'attestation provisoire aux salariés par courriel. S'ils disposent d'un smartphone, ces derniers pourront la présenter directement au contrôleur sans avoir la nécessité de l'imprimer.

Que faire si le colis est détérioré et/ou incomplet ?

Comme pour toute livraison, il est important d'ouvrir et d'inspecter le colis contenant les Cartes BTP en présence du transporteur, *avant de signer le bon de livraison*.

Si le colis s'avère détérioré et/ou incomplet, le destinataire doit

- refuser le colis (celui-ci sera alors retourné au centre de production),
- alerter le service de gestion de la Carte BTP en utilisant le formulaire de contact présent sur le site.

ATTENTION

Si le contenu du colis est identifié comme détérioré et/ou incomplet après la signature du bon de livraison, l'entreprise doit invalider les cartes concernées, les retourner à CIBTP France pour destruction et procéder à une nouvelle commande de Cartes BTP. La commande livrée (sur la foi de la signature du bon de livraison) n'est pas susceptible de remboursement.

Que faire si une Carte BTP est identifiée à sa réception comme détériorée ou non conforme à la commande ?

Si une Carte BTP est identifiée comme détériorée ou non conforme à la commande lors de sa réception par courrier ou colis, l'employeur doit la retourner à l'adresse indiquée au verso de celle-ci. Elle sera vérifiée par le service Carte BTP, qui contactera ensuite l'entreprise pour l'informer des conditions de remplacement de la Carte BTP concernée. L'*Attestation provisoire* demeure valide dans l'intervalle.

Contrôle et sanctions

Contrôle

Le contrôle pourra être assuré par les agents de contrôle habilités, d'une part, et par les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage, d'autre part.

● *Quels sont les agents habilités à contrôler la validité de la Carte BTP ?*

L'article R.8294-5 du code du travail dispose que *« Le titulaire de la carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2. »*

Selon ce dernier : *« Les agents de contrôle compétents en application de l'article article L.8271-1 sont :*
1° Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 ;
2° Les officiers et agents de police judiciaire ;
3° Les agents des impôts et des douanes ;
4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;
5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
7° Les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres ;
8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet ;
9° Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité commissionnés par son directeur et assermentés. »

● *Que se passe-t-il en cas de contrôle ?*

En cas de constatation d'un des manquements aux obligations de déclaration et d'information mentionnées aux articles R.8293-1 à R.8293-4, et R.8295-3 du code du travail, commis par l'employeur d'un salarié :

- **Si le contrôle est opéré par un agent de contrôle de l'inspection du travail,** celui-ci peut transmettre au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.8291-2, selon les modalités prévues aux articles R.8115-2 à R.8115-4.
- **Si le contrôle est opéré par un agent de la direction générale des finances publiques ou un agent de la direction générale des douanes et des droits indirects**, celui-ci transmet au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), sous couvert du directeur sous l'autorité duquel il est placé, un rapport aux fins du prononcé de l'amende administrative prévue à l'article L.8291-2 (article R.8115-8 du code du travail).

Que se passe-t-il si un salarié est contrôlé avant d'avoir reçu sa Carte BTP ?

En attendant la réception des Cartes BTP commandées par l'employeur, une *Attestation provisoire* est générée automatiquement.

L'employeur est invité à télécharger l'*Attestation provisoire* et à la remettre sans délai au salarié :

- dès l'issue de son paiement par carte bancaire ou avance de trésorerie,
- à réception d'une notification de CIBTP France confirmant la bonne réception de son virement.

De même, à réception de la Carte BTP, l'employeur doit la remettre au salarié sans tarder.

L'*Attestation provisoire* est valable jusqu'à 72 heures à compter de la transmission de la Carte BTP à l'entreprise. Passé ce délai, seule la Carte BTP est valable.

Les *Attestations provisoires* doivent pouvoir être présentées par les salariés concernés dans les plus brefs délais à compter de la date de leur mise à disposition sur Cartebtp.fr.

L'employeur est donc invité à les télécharger et les remettre immédiatement à ses salariés.

De même, l'employeur doit remettre les Cartes BTP sans tarder.

Les Attestations provisoires sont valables jusqu'à 72 heures à compter de la transmission des Cartes BTP à l'entreprise. Passé ce délai, seules les Cartes BTP sont valables.

En cas d'oubli de la Carte BTP par le salarié lors d'un contrôle, l'employeur peut-il produire l'attestation provisoire ?

L'employeur peut justifier qu'il a bien effectué une commande de Carte BTP pour son salarié en produisant les *Attestations provisoires*.

Les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage peuvent-ils vérifier que leurs sous-traitants sont en règle ?

Oui. Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut vérifier que les salariés de son cocontractant, de ses sous-traitants directs ou indirects ou d'un cocontractant de ses sous-traitants ont été déclarés et sont détenteurs d'une Carte BTP ou d'une *Attestation provisoire* valide.

Le contrôle peut être effectué en temps réel en lisant le QR code figurant sur la Carte BTP ou sur l'attestation provisoire à l'aide de toute application mobile *ad hoc* disponible gratuitement sur les plateformes de téléchargement Apple et Android.

La Carte BTP — comme l'*Attestation provisoire* — comporte enfin un QR code qui permet de vérifier la validité de la carte et le cas échéant, l'existence d'une mission d'intérim ou d'un détachement en cours. Pour lire ce QR code, il est recommandé d'utiliser l'application mobile Carte BTP Photo, laquelle garantit que la réponse provient bien de CIBTP France. Toutefois, tout lecteur de QR Code peut lire ce code.

Ce contrôle peut également être effectué par appel de l'API publique proposée par CIBTP France.

Sanctions

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 4 000 euros par salarié, et 8 000 euros en cas de récidive dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 euros. (article L.8291-2 du code du travail).

La fausse déclaration est sanctionnée par l'article 441-6 du code pénal qui dispose :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »

Par ailleurs, faire obstacle au contrôle de l'inspection du travail est également passible de sanctions. L'article L.8114-1 du code du travail dispose en effet que : *« Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros. »*

Mise à jour
19 février 2024.

Conception et réalisation :
CIBTP France.

Pour toute information complémentaire :
Cibtp.fr/carte-btp

Gestion par CIBTP France certifiée selon la norme ISO 9001:2015